

VD_GERICHTE PE16.012373 vom 17. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.012373

FR: VD_GERICHTE PE16.012373 du 17 août 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.012373 del 17 agosto 2017

Erwägungen

E. 5

Il faut encore examiner s'il y a lieu de révoquer le sursis accordé le 27 novembre 2015.

- 26 -

E. 5.1

Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions dont la teneur sur ce point est identique dans l'ancien et le nouveau droit. Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 consid. 4. 3).

E. 5.2

En l'espèce, le prévenu a commis les nouvelles infractions pendant la durée du délai d'épreuve fixée dans le jugement du 27 novembre 2015 en raison de son problème addictif. Dans ces conditions, le prononcé d'une nouvelle peine ferme de 18 mois n'est pas de nature le détourner de commettre de nouvelles infractions de même genre, malgré l'effet de choc que lui ont procuré des deux mois de détention provisoire ■ qu'il dit avoir mal vécus ■, malgré le suivi psychothérapeutique et en dépit de son insertion sociale. Les conditions de la révocation du sursis à la peine privative de liberté de 18 mois prononcée le 27 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne sont donc réunies.

E. 5.3

Ainsi, c'est une peine privative de liberté ferme d'ensemble de 36 mois qui sera infligée au prévenu, comme le demande le Ministère public, une telle peine d'ensemble est d'ailleurs possible à l'aune de l'art. 46 al. 1 CP en vigueur depuis le 1er janvier 2018.

E. 6

Le Ministère public a formulé de nouvelles conclusions ■ auxquelles H. _____ a adhéré en audience de ce jour ■ tendant à ce que la peine d'ensemble de 36 mois soit suspendue au profit d'une mesure consistant en un traitement ambulatoire des addictions et une surveillance

- 27 - à l'abstinence totale à l'alcool et aux produits stupéfiants (1, 5 microgrammes par litre) au sens de l'art. 63 CP.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2. 1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4. 3. 1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2. 3). Le juge peut suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement ambulatoire si la peine n'est pas compatible avec ce dernier (art. 63 al. 2 CP). La suspension de la peine au bénéfice d'un traitement ambulatoire a un caractère exceptionnel et doit reposer sur une justification particulière. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps (cf. ATF 129 IV 161 consid. 4. 1 et 4. 3 ; en application du nouveau droit : TF 6B_807/2010 du 7 juillet 2011 consid. 4. 1 ;

- 28 - TF 6B_141/2009 du 24 septembre 2009 consid. 4 et TF 6B_717/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3. 2).

E. 6.2

En l'espèce, les experts ont posé le diagnostic de syndrome de dépendance à plusieurs substances psychoactives (alcool et cannabis) et même s'ils n'ont pas mis en évidence de trouble mental, ils ont affirmé que H. _____ présentait des traits de personnalité de type impulsif et antisocial. Ils ont clairement dit qu'il était indiqué d'ordonner un traitement ambulatoire. Ils ont insisté sur le cadre mis en place à l'occasion des mesures de substitution à la détention provisoire et sur le fait que ce cadre était adéquat, tout en notant que la détention n'entraverait pas un traitement ambulatoire. Au vu du dossier, des indications fournies par les [...] concordant avec les dires du prévenu aux débats d'appel, on constate que ce dernier montre une bonne prise de conscience de la gravité de ses actes et d'un bon suivi des mesures de substitution auxquels il est soumis depuis le 10 août 2016. On note également que les épisodes de forte alcoolisation sont devenus rares et que les stupéfiants qu'il consomme restent dans les normes légales. Dans ces conditions, le H. _____ est apte à exécuter le traitement ambulatoire préconisé sans être détenu. Ses chances d'amendement durable seront d'ailleurs augmentées s'il peut bénéficier du soutien de sa compagne, être entouré de ses enfants et poursuivre son activité professionnelle indépendante. La détention aurait en revanche un effet délétère sur sa réinsertion sociale et réduirait à néant tous les efforts consentis par l'intéressé pendant l'application de la mesure. L'exécution de la peine privative de liberté doit donc être suspendue au profit d'une mesure consistant en un traitement ambulatoire des addictions et une surveillance à l'abstinence totale à l'alcool et aux produits stupéfiants (1, 5 microgrammes par litre) au sens de l'art. 63 CP.

E. 7

Les experts ont encore relevé que le risque de violation des règles de la circulation routière persistait même en cas de respect d'un

- 29 - traitement addictologique et d'une abstinence aux produits stupéfiants, compte tenu des traits de personnalité de type impulsif et antisocial du prévenu. On relève que H. _____ a effectivement fait l'objet de sanctions administratives en 2013, 2014 et 2015 pour des infractions à la loi sur la circulation routière, liées à divers comportements transgressifs. Ainsi, outre la mesure ci-dessus, il convient d'ordonner au prévenu, à titre de règle de conduite, l'interdiction de conduire un véhicule automobile pendant la durée du traitement ambulatoire.

E. 8

Les mesures de substitution pour des motifs de sûreté doivent être maintenues jusqu'à la mise en place du traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP désigné ci-dessus.

E. 9

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis. Le jugement attaqué sera donc réformé dans le sens des considérants et maintenu pour le surplus.

E. 10

Il reste à statuer sur les frais et les indemnités.

E. 10.1

Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3] ; ATF 137 III 185 ; CAPE 14 juillet 2016/245 ; CAPE 10 janvier 2017/13), plus les débours et la TVA à 8 % (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4, et les références citées).

- 30 -

E. 10.2

Me Stéphanie Brun Poggi, défenseur d'office du prévenu a produit une liste d'opérations faisant état, toutes charges comprises mais audience non incluse, de 1'583 fr. 50 d'honoraires et de 129 fr. 25 de frais, incluant une vacation à 120 francs. Cette prétention est raisonnable, compte tenu de l'ampleur de la cause et du travail généré par la présente procédure. C'est donc, audience incluse, une indemnité d'office de 1'852 fr. qui sera allouée à cette avocate. Cette somme tient compte de 8h10 à 180 fr. plus une vacation de 120 fr., 9 fr. 25 de débours et la TVA à 7,7 % (soit 1'722 fr. 40), montant auquel on ajoutera 40 minutes à 180 fr. plus 8 % de TVA pour le travail effectué en 2017, consistant à prendre connaissance du mémoire d'appel à rédiger de la correspondance.

E. 10.3

Exceptionnellement, au vu du déroulement de la procédure d'appel et pour ne pas préteriter la situation du prévenu, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, 5'171 fr. 70 (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), y compris

l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 1'852 fr., débours et TVA compris, et les débours judiciaires, par 719 fr. 70, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.